Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 056-200067569-20260630-CM_300626_01-DE

CARENTOIR

Commune : Carentoir
Département : Morbihan
Arrondissement : Vannes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 30 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de CARENTOIR, dûment convoqué, s'est réuni salle du conseil en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David NAËL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice	27	
Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance	21	Date de la convocation
Nombre de votants de la présente délibération	27	25/06/2026
Délibération	N° DO1 – 30/06/2026	

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance				**21**
ANTOINE Jean-Michel	**AUBAUD** Youenn	**BAGOT** Anthony	**BOIROT** Axel	**BONNET** Jean, Yves
BORDIER Valérie	**CHEVAL** Emmanuelle	**CORDUAN** Marie Andrée	**GASCARD** Fabrice	**GICQUEL** Mickaël
GILLES Jean-Michel	**GUÉMENÉ** Claudia	**HAUROGNÉ** Valérie	**JOUIN** Patrick	**LORIOT** Viviane
NAËL David	**PAYEN** Laëtitia	**TARLET** Raphaël	**TRIMOLET** Mireille	**TRUFLEY** Jacqueline
VALLAIS Romuald				

Nombre de conseillers excusés donnant pouvoir		**5**
BOUILLO Anthony	**AYANT DONNE POUVOIR A**	**ANTOINE** Jean-Michel
GICQUEL Chrystelle	**AYANT DONNE POUVOIR A**	**NAËL** David
HERCOUËT Jean Yves	**AYANT DONNE POUVOIR A**	**TRUFLEY** Jacqueline
REMINIAC Élodie	**AYANT DONNE POUVOIR A**	**LORIOT** Viviane
SAUNEUF Aurélia	**AYANT DONNE POUVOIR A**	**BONNET** Jean, Yves

Nombre de conseillers arrivés en cours de séance		**1**
ROSELIER Emmanuelle	**Arrivée à 19h34**	**Votant à compter du point 3ai**

Secrétaire(s) de séance	**BORDIER** Valérie	**HAUROGNÉ** Valérie
Ouverture de séance	**19H30**	

OBJET : PLU DE CARENTOIR – PADD – TENUE D'UN SECOND DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS

Vu *le code général des collectivités territoriales ;*
Vu *le code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-5 ; L 153.12 ;*
Vu *la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains dite loi SRU n°2000.1208 du 13 décembre 2000 ;*
Vu *la loi relative à l'urbanisme et l'habitat n°2009.1208 du 2 juillet 2003 ;*
Vu *la loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement n°2010.788 du 12 juillet 2010 ;*
Vu *la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014.366 du 24 mars 2014 ;*
Vu *la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;*
Vu *la loi °2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux / échéancier d'application ;*
Vu *la création de la commune nouvelle de CARENTOIR arrêtée le 25 octobre 2016 à effet du 01 janvier 2017 par le préfet du Morbihan ;*
Vu *la délibération de lancement du PLU de la Commune nouvelle de CARENTOIR du 22 juin 2022 ;*
Vu *la délibération DO1 du 15 octobre 2024 portant tenue d'un premier débat sur le PADD ;*

Considérant que la commune nouvelle de Carentoir est couverte par deux documents d'urbanisme différents : Un PLU datant de 2008 pour Carentoir et une carte communale pour Quelneuc ;

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 056-200067569-20260630-CM_300626_01-DE

Considérant l'intérêt, pour l'unicité de la Commune de se doter d'un document unique à l'échelle de son nouveau territoire afin de favoriser le renouvellement urbain tout en préservant la qualité architecturale, de redéfinir l'affectation des sols dans un objectif soucieux d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux à l'échelle de la Commune nouvelle afin de mieux répondre aux attentes et aux besoins de la population ;

Considérant les obligations de compatibilité des documents d'urbanisme avec les prescriptions réglementaires en vigueur et notamment d'intégrer les évolutions législatives en matière d'urbanisme ;

Considérant que les plans locaux d'urbanisme comprennent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) visant à fixer l'économie générale du PLU, soit son intérêt général par la fixation d'objectifs ;

Considérant ainsi, qu'en application des dispositions de l'article L 151-5 du code général des collectivités territoriales :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme « *Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme* » ;

Considérant qu'en sa séance du 15 octobre 2024, le Conseil municipal de CARENTOIR, après avis de la Commission « urbanisme », a débattu sur les orientations du PADD, comme suit :

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 056-200067569-20260630-CM_300626_01-DE

Les cinq (5) orientations suivantes définissent la politique retenue par la Commune de Carentoir en matière d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques et sociales, tout en fixant des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers conformément aux dispositions de la loi du 22 août 2021 dite climat et résilience :

1- Accueillir des habitants tout en minimisant l'extension urbaine

Objectif	Définition de l'objectif
1	Anticiper l'évolution de la population communale et ses besoins en logements
2	Favoriser le renouvellement urbain
3	Lutter contre la dégradation des bâtiments
4	Limiter les extensions urbaines
5	Diversifier le parc de logements pour répondre à tous types de public
6	Maintenir les possibilités d'évolution des habitations situées en dehors des enveloppes urbaines

2- Favoriser l'emploi et adapter le développement des activités économiques à chaque type d'espace

Objectif	Définition de l'objectif
1	Pérenniser l'activité agricole
2	Assurer aux entreprises de bonnes conditions pour leur développement
3	Soutenir les commerces et les services de proximité
4	Permettre sous conditions, l'évolution des activités en ville et en campagne
5	Accompagner l'activité touristique

3- Conforter le cadre de vie et sécuriser les déplacements

Objectif	Définition de l'objectif
1	Adapter les équipements collectifs aux besoins de la population
2	Conforter la vocation de loisirs des abords des étangs
3	Améliorer les performances énergétiques des constructions
4	Faciliter l'accès aux communications numériques
5	Aménager en minimisant l'exposition aux nuisances
6	Sécuriser les déplacements motorisés et développer les mobilités douces et leurs interconnexions

4- Veiller à la présentation de la biodiversité

Objectif	Définition de l'objectif
1	Protéger la trame verte communale
2	Gérer durablement la ressource en eau
3	Préserver les réservoirs de biodiversité
4	Identifier les zones à renaturer

5- Identifier et maintenir le patrimoine paysager et bâti

Objectif	Définition de l'objectif
1	Entretenir une diversité de paysages
2	Réussir l'intégration paysagère des franges urbaines
3	Valoriser le patrimoine bâti local, varié et réparti sur l'ensemble du territoire communal

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 056-200067569-20260630-CM_300626_01-DE

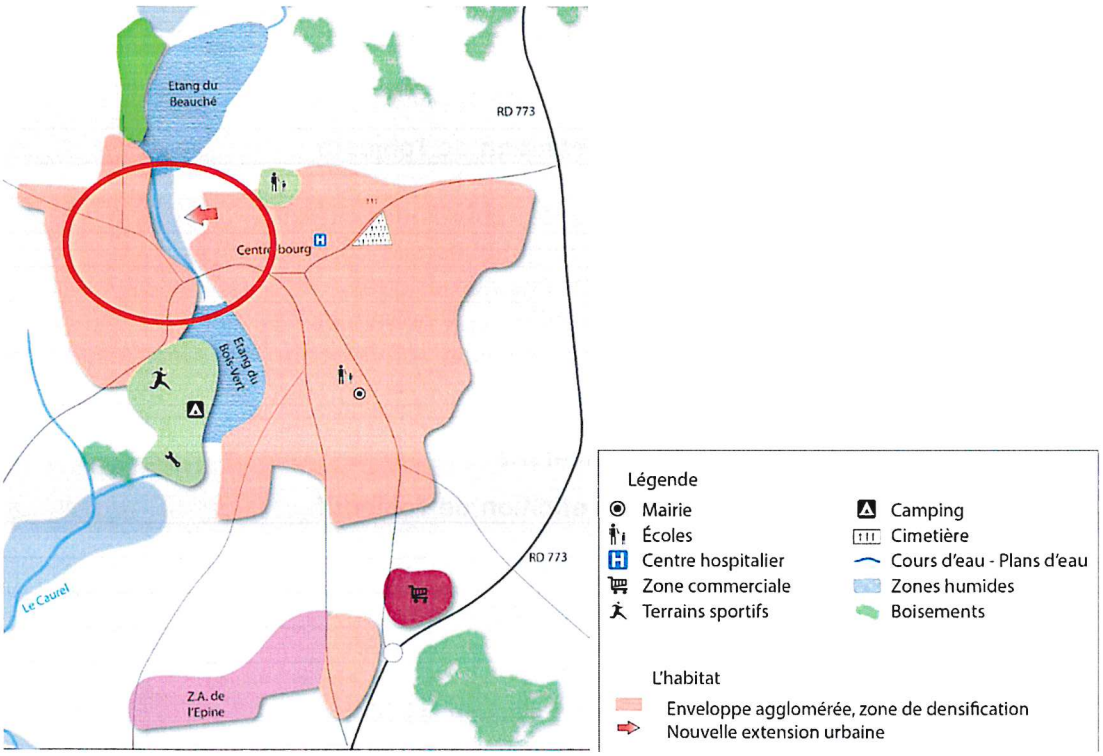
Les membres du Conseil municipal ayant débattu du PADD au fur à mesure de sa présentation en séance , notamment en ce qui concerne la définition du périmètre de la centralité communale en matière économique, que même que le périmètre des activités à vocation économique et commerciales en ce qu'elles doivent prendre en compte et conformer le développement et l'extension d'activité des entreprises locales, la prise en compte de l'évolution prévisionnelle des exploitations agricoles qui se réduiront de moitié , en matière de prévision et d'anticipation des équipements collectifs futurs de la Commune, de l'impact des impératifs de diminution de la consommation d'espaces en matière de logements et des activités économiques en ce qu'elles devraient être prises en compte à l'échelle intercommunale.

Considérant qu'à la suite de la réunion publique du 23 septembre 2025, de la poursuite de l'élaboration des documents de transcription du PLU (zonage, règlement...) portant transcription des orientations du PADD et de la réunion des personnes publiques associées, des ajustements en matière d'orientations reprises dans ce dernier sont nécessaires sur les points suivants :

En modification :

Projet de PADD débattu en séance le 15 octobre 2024 :

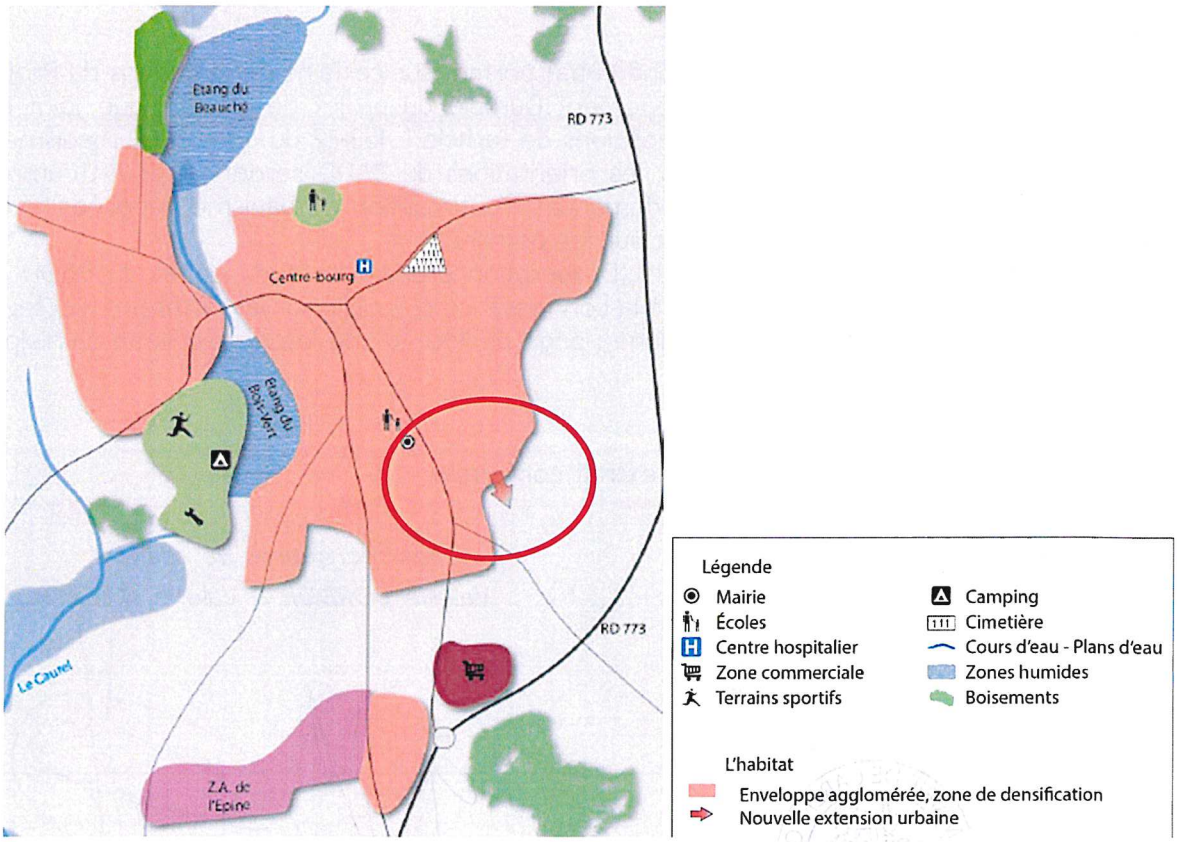
- Production de logements : Environ 150 logements sur 10 ans
- Nombre de logements en extension du bourg de Carentoir : Environ 25 logements
- Surface en extension du bourg : Environ 1,5 ha
- Localisation de la zone d'extension du bourg :



Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 056-200067569-20260630-CM_300626_01-DE

Nouveau projet de PADD :

- Production de logements : Environ 150 logements sur 10 ans
- Nombre de logements en extension du bourg de Carentoir : Environ ~~25~~ 40 logements
- Surface en extension du bourg : Environ ~~1,5~~ 2 ha
- Localisation de la zone d'extension du bourg :



En ajout

Objectif relatif à la préservation des paysages et l'encadrement des éoliennes

Préserver les paysages, le patrimoine et les perceptions visuelles du territoire en encadrant le développement des énergies renouvelables

La commune de Carentoir souhaite préserver la qualité de ses paysages ruraux, marqués par l'alternance de boisements, d'espaces agricoles et d'un patrimoine bâti remarquable. Elle souhaite mettre en avant la nécessité de préserver les équilibres paysagers qui contribuent à l'identité et à l'attractivité de la commune.

Dans ce cadre, la commune veillera à encadrer le développement des installations de production d'énergie renouvelable afin d'assurer leur bonne intégration. Une attention particulière sera portée aux projets éoliens de grande hauteur, dont les impacts cumulés avec les parcs existants situés à proximité sont de nature à altérer les paysages, les perspectives visuelles et la mise en valeur du patrimoine historique et naturel communal.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 056-200067569-20260630-CM_300626_01-DE

Sur présentation en séance,

Considérant que les membres du Conseil municipal ont débattu pour ce second débat sur les deux points modificatifs notamment pour affirmer le déplacement de la zone d'extension en matière d'habitat sur une propriété communale, aux fins de maîtrise des projets et de la typologie d'habitats à privilégier pour répondre au mieux aux besoins des habitants présents ou futurs, ainsi que la maîtrise des impacts tant sur le vivant (population, faune, flore) que sur le patrimoine culturel et environnemental liés à l'énergie éolienne.

➔ **Le Conseil municipal de Carentoir :**

- **Prend acte** de la tenue du second débat portant sur certaines orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du projet de PLU, tel que joint en annexe conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme ;
- **Dit** que, le débat ayant eu lieu, les orientations du PADD seront prises en compte dans le cadre de l'examen des demandes d'autorisation d'urbanisme déposées, avec la possibilité de sursoir à statuer sur les demandes ;
- **Dit** que les présents documents (Délibération prenant acte du débat du PADD et PADD seront affichés et portés à la connaissance du public sur les différents vecteurs de communication de la Commune : page dédiée du site internet, bulletin municipal, feuille info, réseaux sociaux.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
David ***NAËL***



Les secrétaires de séance,
Valérie ***BORDIER*** & Valérie ***HAUROGNÉ***

